

Direction de la Cohésion
Sociale et du
Développement Durable

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Commune d'AMIENS
Société VIDAM

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,

Nicolas GRENIER.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2009

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU

le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil modifié le 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

le Code de l'Environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NFU 44-095 ;

l'arrêté ministériel du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre premier du livre V du Code de l'Environnement ;

l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 autorisant la société VIDAM à exploiter sur le territoire de la commune d'Amiens, route de Rainneville, un centre de compostage pour la production de composts conformes aux normes NFU 44-051 et NFU 44-095 à partir de déchets organiques ;

les demandes présentées par la société VIDAM d'une part le 13 novembre 2006, et d'autre part le 30 novembre 2006 complétée le 13 février 2009, en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, présentant les évolutions et améliorations apportées sur le site entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, concernant :

- le process,
- le traitement des émissions atmosphériques et des odeurs,

- une augmentation du tonnage annuel de déchets traités sur le site, avec 26 000 tonnes au lieu des 23 700 tonnes actuellement autorisées,
- la création d'un bâtiment de stockage du compost avant commercialisation sur une parcelle attenante,
- la modification de la liste des déchets admissibles sur le site,

les dossiers et compléments déposés à l'appui de ces demandes,

la demande d'agrément sanitaire déposée par la société VIDAM pour son site situé route de Rainneville à AMIENS, auprès de la Direction des Services Vétérinaires en date du 5 août 2008 complétée le 20 mai 2009, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 28/02/08 susvisé ;

le rachat le 13 octobre 2003 de la parcelle cadastrée ZH n°136 et le rachat le 7 avril 2006 des parcelles cadastrées ZH n° 137 et 138,

le rapport et les propositions en date du 8 juin 2009 de l'inspection des installations classées

l'avis en date du 29 juin 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2009 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT

Que les travaux de modernisation du centre de compostage de la société VIDAM sont achevés et que le bâtiment fermé, mis en dépression et équipé de dispositifs de traitement des odeurs est aujourd'hui opérationnel ;

Le déplacement du bassin d'orage, faisant également office de réserve incendie en limite de parcelle 136 en vue de libérer l'accès des services de secours aux issues de secours présentes en façade ouest du bâtiment ;

Que les modifications présentées dans la demande de la société VIDAM concernant les installations de compostage et leur mode d'exploitation ne modifient pas le classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Que l'examen du dossier déposé à l'appui de la demande fait apparaître que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L211-1 (gestion équilibrée de la ressource en eau) et L511-1 du code de l'environnement, accrus par rapport au projet initial ;

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier susvisé permettent de limiter les inconvénients et dangers des installations mais, qu'en application de l'article R 512-31, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté, notamment celles relatives à la prévention des émissions atmosphériques et des odeurs, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Qu'il convient, en conséquence, conformément à l'article L.512-31 du Code de l'Environnement, de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VIDAM, dont le siège social est situé 128 rue de Sully à AMIENS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'AMIENS, route de Rainneville, des installations de compostage détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 16 septembre 2004	Suppression de l'article 1 ^{er}
	Suppression du tableau de classement des activités autorisées en annexe I
	Suppression de l'article I.1 ' <i>centre de compostage</i> ' de l'annexe I
	Suppression de l'article II.13 ' <i>réglementation générale / arrêté et circulaires ministériels</i> '
	Suppression de l'article III.3.5 ' <i>Confinement</i> '
	Suppression du titre IV ' <i>Prévention des pollutions</i> '
	Suppression de l'article V.3.3 ' <i>Qualité des rejets – eaux pluviales</i> '
	Suppression du titre VI ' <i>Prévention de la pollution de l'air</i> '
	Suppression de l'article IX.1 ' <i>Procédure d'admission des déchets au sein du centre de compostage</i> '
	Suppression de l'article IX.2 ' <i>Analyse en cours et après fabrication</i> '
	Suppression de la liste des déchets admissibles en annexe II
	Suppression du plan ' <i>surveillance piézométrique</i> ' joint à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 et remplacé par le plan joint au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau suivant modifie et remplace le tableau de classement de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :

Rubriques	Capacité Totale	(2)	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
167 C	19 500 t/an de déchets + boues 5 000 t/an de structurants et pailles	A	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Compostage de : - Déchets biologiques d'origine végétale issus d'industries agro-alimentaires : 16 500 t/an - Boues biologiques issues du traitement des eaux de l'I.A.A. : 3 000 t/an Et de 5 000 t/an de structurants et pailles Soit une capacité totale de traitement de 24 500 tonnes/an de déchets provenant d'installations classées
322.B.3	1 500 t/an	A	Compostage de résidus urbains, boues de stations d'épuration ou de dispositifs d'assainissement non collectif	1 500 t/an de boues biologiques issues du traitement des eaux usées urbaines
2170.1	36 t/j	A	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Fabrication d'amendements organiques à partir de déchets organiques : - conformes à la norme NFU 44 051, contenant des matières végétales : 9000 t/an - conformes à la norme NFU 44 095 contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) : 4000 t/an Soit 13 000 t/an ou 36 t/j
2260.1	475 kW	A	Broyage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques, lorsque la puissance installée est supérieure à 20 kW	Installation de broyage d'une puissance de 475 kW
2171	6 000 m ³	D	Dépôts de fumiers, engrais ou supports de culture renfermant des matières organiques, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	- Stockage de compost mûr, tourbe : 1500 m ³ dans le biofiltre bâtiment - Stockage de compost en cours de fabrication : 2000 m ³ à l'intérieur du bâtiment - Stockage de compost mûr : 2000 m ³ à l'intérieur du bâtiment de stockage - Stockage de tourbe, écorces de pin, fibres végétales : 500 m ³ dans le biofiltre process et biofiltre stockage Soit un stockage total maximal de 6000 m ³

Rubriques	Capacité Totale	(2)	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1432	4,5 m ³	NC	Stockage de liquides inflammables	Une cuve de gasoil de 4500 litres
1434	< 1 m ³ /h	NC	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Installation de remplissage et de distribution de débit inférieure à 1 m ³ /h
1611		NC	Emploi et stockage d'acide sulfurique à plus de 25%, la quantité étant inférieure à 50 tonnes	Stockage de 5000 litres d'acide sulfurique à 94 %
1530	500 m ³	NC	Dépôt de bois, papier, carton et matériaux combustibles analogues	Stockage de 500 m ³ de matières d'origine végétale

(1) Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
AMIENS	Parcelles cadastrées sous les n°134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 161, 162 de la section ZH.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'emprise des terrains du site est de 26 000 m² dont 3870 m² de surface bâtie et couverte (bâtiment principal), et 156 m² de biofiltre « process » couvert. Le reste est composé des aires de stockage de déchets verts, biofiltre ouvert, voiries et espaces verts.

Les activités de compostage sont exercées au sein d'un bâtiment fermé, mis en dépression et équipé d'un dispositif de traitement des odeurs.

L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- plusieurs aires de stockage des matières entrantes, adaptées à la nature de celles-ci ;
- une aire de préparation et broyage, située dans le bâtiment ;
- huit tunnels fermés de fermentation aérobie, dont 4 sont dédiés à la fabrication du compost conforme à la norme NFU 44-051 et les 4 autres à la fabrication du compost conforme à la norme NFU 44-095 ;
- deux casiers ouverts, situés dans le bâtiment ;
- deux fosses étanches de stockage des lixiviats, situées dans le bâtiment ;
- une aire de lavage des véhicules.

Seule l'aire de stockage des déchets verts est située à l'air libre à l'extérieur du bâtiment.

Chaque tunnel est équipé d'une ligne spécifique de ventilation avec ventilateur dédié, dalle aéraulique, sonde de contrôle des paramètres de gestion et rampe d'arrosage pour assurer l'humidification des andains.

Les tunnels fermés dédiés au compostage sont mis en dépression et l'air extrait est envoyé sur un biofiltre « process » dédié et couvert. Le biofiltre « process » est précédé d'une tour de lavage acide. Les émissions issues du biofiltre « process » sont canalisées.

L'air ambiant extrait du bâtiment est envoyé vers un deuxième biofiltre « bâtiment » dédié ouvert.

Une aire de stockage des composts finis d'environ 1500 m² sera mise en service au plus tard le 17 mai 2011 sur la parcelle attenante, pour le stockage des lots de compost en attente de commercialisation. Cette installation est constituée de :

- Cinq biodômes couverts, montés sur une plate-forme étanche et en rétention,
- Un système d'aération et d'extraction d'air spécifique correctement dimensionné,
- Un biofiltre, non couvert, dédié au traitement de l'air extrait des installations de stockage des composts finis.

En outre, un bassin d'orage se situe en limite de parcelle 136. Ce bassin fait également office de réserve incendie.

ARTICLE 1.2.4. DIMENSIONNEMENT ET RETENTIONS DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Les aires définies à l'article 1.2.3, doivent être adaptées et suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédé mis en œuvre et à la qualité du compost produit.

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Les effluents recueillis sont stockés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage et l'humidification des andains.

CHAPITRE 1.3 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.3.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les aires de stockage extérieures, définies par le présent arrêté, sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article 1.2.3 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour l'aire de stockage de matières premières végétales non fermée. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/04/08	Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
21/08/07	Arrêté ministériel du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et

Dates	Textes
	concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
18/03/04	Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. STOCKAGES DE MATIERES PREMIERES

Article 2.1.2.1. Stockage de déchets verts

Le stockage maximum de déchets verts présents sur l'aire de réception n'excédera pas 300 tonnes.

Sans préjudice des dispositions imposées par le présent arrêté et notamment à l'article 3.1.2, les déchets verts ne seront pas stockés plus de deux mois sur la plate-forme à l'air libre.

Les déchets fortement évolutifs tels que les déchets de tonte sont pris en charge dès leur arrivée sur le site.

Article 2.1.2.2. Autres Stockages

Les cuves de stockage des matières premières liquides fixes sont munies de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

ARTICLE 2.1.3. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et prévenir ou traiter les nuisances odorantes tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

A cet effet :

- des écrans de végétation sont plantés le long de la Route Départementale n°11 ainsi qu'en périphérie sud du site et de l'aire de stockage des déchets verts ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments sont maintenus propres et entretenus en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

CHAPITRE 2.3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers déposés en application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES ODEURS

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

En cas de dysfonctionnement du système d'aspiration ou de traitement des odeurs, l'exploitant veillera à ce que l'activité ne s'arrête pas plus de 24 heures consécutives. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de toute panne de ce système qui durera plus de 12 heures et précisera l'origine, la durée de cette panne et les dispositions prises ou prévues pour y pallier et respecter l'objectif de qualité fixé à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en place un contrat d'entretien du système de traitement des odeurs qui définit les modalités d'exploitation et d'autosurveillance de celui-ci. Le bon état de l'ensemble des installations (système d'aspiration, de traitement des odeurs, biofiltre ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en particulier :

- Les portes du bâtiment sont maintenues fermées en permanence, hors périodes de réceptions de déchets et transferts de matières végétales ;
- Aucune matière pulvérulente dégageant des effluents odorants ou fortement évolutive n'est stockée en dehors du bâtiment de fabrication ;
- Les matières premières odorantes sont réceptionnées et traitées rapidement à l'intérieur du bâtiment, en particulier les boues et produits assimilés ;
- Les matières traitées sont aérées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site ;
- La stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement est évitée ;
- Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés ;
- Les gaz odorants extraits des tunnels de fermentation sont traités par un biofiltre « process » fermé, composé de masse végétale (écorce, tourbe, compost mûr), correctement dimensionné par rapport à la plate-forme de compostage et une tour de lavage acide placée en amont du biofiltre « process » permettant de respecter les valeurs limites au rejet imposées à l'article 3.2.3 du présent chapitre ;

- L'ensemble du bâtiment de fabrication de composts est mis en dépression et le traitement des gaz odorants extraits du bâtiment de compostage par un biofiltre « bâtiment », composé de masse végétale (écorce, tourbe, compost mûr), correctement dimensionné,
- Dès la mise en service de la plate-forme de stockage de compost fini en attente de commercialisation et au plus tard le 17 mai 2011, un biofiltre dédié pour le traitement de l'air extrait de ce stockage mis en dépression et correctement dimensionné par rapport à la plate-forme, est mis en service.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère issus des tunnels de fermentation fermés sont collectés et évacués, après traitement dans un biofiltre dédié, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme du conduit, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Conduit	Installations raccordées	Traitement de l'air extrait avant rejet	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
N°1 : Cheminée Biofiltre « process »	8 tunnels fermés de fermentation	Tour de lavage acide puis passage dans un biofiltre couvert	10,5	1	12

Le laveur fonctionne en circuit fermé. La solution de lavage de la tour est renouvelée aussi souvent que nécessaire. Les purges de déconcentration sont réutilisées pour l'humidification des andains.

L'exploitant met en place un suivi des paramètres permettant de mesurer l'efficacité des biofiltres présents sur le site. Le support végétal des biofiltres est remplacé dès qu'une baisse d'efficacité est observée. Le matériau de garnissage est réincorporé aux andains.

Lors de la maintenance du biofiltre « process », ou en cas de dysfonctionnement du système d'extraction du process, toutes dispositions sont prises afin de limiter les nuisances en particulier olfactives. L'extracteur du bâtiment relié au deuxième biofiltre est maintenu en fonctionnement.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES

Article 3.2.3.1. rejets atmosphériques canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

	Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³ sur gaz sec	Flux maximal en kg/h
Conduit n° 1	Débit nominal	36 000 m ³ /h	
	NH ₃	25	0,9
	H ₂ S	2,5	0,09
	Poussières	100	3,6
	COV NM	50	1,8
	Mercaptans	1	0,036

Article 3.2.3.2. Objectif de qualité de l'air ambiant concernant les odeurs

Le débit d'odeur rejeté par le site doit être compatible avec l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant :

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 1.3.1 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.1.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de toiture,
2. les eaux pluviales des voiries
3. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux polluées telles que les lixiviats des aires visées à l'article 1.2.3, les eaux de lavages des engins, les condensats des biofiltres...
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.1.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance du décanteur-déshuileur permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Cet équipement est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ainsi qu'à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...). Il fait l'objet d'une maintenance à minima annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance sont considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du décanteur-déshuileur est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en interdisant l'infiltration de l'effluent concerné.

ARTICLE 4.1.5. GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents sont traités de la façon suivante :

- Les eaux pluviales de toiture, non souillées, sont dirigées vers le bassin de réserve incendie, puis peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.1.8 ;
- Les eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées situées à proximité des bâtiments de compostage et qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost, sont dirigées vers un décanteur-déshuileur avant de rejoindre le fossé d'infiltration, sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.1.8 ;
- Les eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets verts, des zones situées à proximité des biofiltres, les condensats issus des biofiltres sont dirigés, par jeu de pentes, vers une fosse de rétention étanche extérieure. Ces eaux sont ensuite réutilisées pour les besoins d'humidification des andains et des biofiltres ;
- Les eaux de lavage des bennes et citernes sont dirigées par jeu de pente vers la fosse de réception des matières premières avant d'être incorporées aux andains ;
- Les eaux de purges du laveur acide sont intégrées au process ;
- Les lixiviats des aires de réception, préparation des mélanges et des tunnels de fermentation sont collectés par des réseaux étanches et séparés suivant le type de compost dont ils sont issus, soit celui conforme à la NFU 44-051, soit celui conforme à la norme NFU 44-095. Ils sont ensuite stockés dans deux fosses étanches enterrées de capacité 25m³, situées à l'intérieur du bâtiment, affectées chacune à un type de compost ;
- Les éventuels lixiviats des aires de maturation des composts finis en attente de commercialisation sont collectés et envoyés vers un bassin étanche destiné à cet effet.

Les lixiviats sont ensuite utilisés pour l'humidification des andains en cours de fabrication dont ils sont issus. En cas d'excédent, ils sont éliminés vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 1.2.3.

ARTICLE 4.1.6. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.1.6.1. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentrations en polluants...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.6.2. Section de mesure

Les points de prélèvement et d'analyse sont implantés dans une section dont les caractéristiques sont telles que la vitesse d'écoulement n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène pour permettre de réaliser des mesures représentatives.

ARTICLE 4.1.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Avant rejet dans le milieu récepteur, les effluents doivent être exempts :

- > de matières flottantes,
- > de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- > de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Par ailleurs, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- > température inférieure à 30°C,
- > pH compris entre 6,5 et 8,5,
- > modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.1.8. VALEURS LIMITES DU REJET DES EAUX PLUVIALES

Après passage dans le décanteur-déshuileur et avant infiltration, les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maxi instantanée(mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
MES	100
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des effluents sanitaires.

ARTICLE 4.1.9. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 380 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.1.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les éventuels organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 4.1.10. CUVE EXTERIEURE SEMI-ENTERREE

La cuve extérieure semi-enterrée de 300 m³ fait l'objet, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, d'un contrôle de son étanchéité aux produits qu'elle pourrait contenir et de sa résistance à leur action physique et chimique. L'exploitant transmet dès réception à l'inspection des installations classées une copie du rapport de vérification d'étanchéité.

En cas d'arrêt d'exploitation définitif de cette cuve, celle-ci devra être mise en sécurité, déséquipée et neutralisée par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 5.1 ADMISSION DES INTRANTS AU SEIN DU CENTRE DE COMPOSTAGE

ARTICLE 5.1.1. DECHETS ADMISSIBLES

Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

La liste des déchets admissibles au sein des installations de compostage est fixée en annexe I du présent arrêté.

Toute admission envisagée de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5.1.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS - PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS.

Article 5.1.2.1. Information préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Ce cahier des charges précise notamment les caractéristiques organiques attendues du déchet (matières sèches, matières organiques, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium, oligo-éléments), et les critères d'innocuité du déchet (teneurs en éléments traces métalliques et teneurs en composés traces organiques) conformément aux spécifications des normes NFU 44-051 et NFU 44-095.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, de réceptionner le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable imposée à l'article 5.1.2.1 précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 5.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce sur sa capacité à traiter le déchet en question, dans les conditions fixées par le présent arrêté, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2.3. Admission de déchets

Lors de la réception sur le site, et avant déchargement, chaque déchet fait l'objet des vérifications suivantes :

- Identité du producteur,
- Existence d'un certificat d'acceptation,
- Présence du bordereau de suivi dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur-collecteur,
- Examen visuel du chargement permettant de vérifier la conformité du déchet à la description physique établie dans le certificat d'acceptation préalable,
- Pesée du chargement ;
- Le cas échéant, présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par les arrêtés préfectoraux applicables à l'installation de compostage.

Au plus tard le 17 mai 2011, toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Article 5.1.2.4. Registre d'admission et de refus d'admission

Toute admission de déchets ou de matières sur le site donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur, les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information et du certificat d'acceptation préalable correspondants ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte et conformément au tableau B.3 et B.4 de la norme NFU 44-095;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant en annexe I du présent arrêté ;
- le lieu du stockage du déchet et les références du lot correspondant,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des quantités, nature et provenance du déchet, motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

En dehors des déchets végétaux, tout déchet entrant sur le site fera l'objet d'un prélèvement d'échantillon, conservé pendant 3 mois dans des conditions de non dégradation.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 5.2 EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE

ARTICLE 5.2.1. PROCEDE DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

ARTICLE 5.2.2. MATURATION

L'aire de stockage des composts finis visée à l'article 1.2.3 est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

ARTICLE 5.2.3. PROCESS

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

On entend par lot, une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Un document de suivi par lot est tenu à jour sur lequel sont reportées toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Au cours du process, la température des andains doit être maintenue à une température de 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales énoncées au présent article, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

CHAPITRE 5.3 DEVENIR DES MATIERES TRAITEES

Les produits finis correspondent aux amendements organiques conformes soit à la norme NFU 44-051 soit à la norme NFU 44-095 rendues d'application obligatoire.

Chaque lot de produits finis, tels que définis à l'article 5.2.3 du présent arrêté, est caractérisé, avant distribution, par une analyse des paramètres agronomiques, éléments traces métalliques et composés traces organiques, afin de s'assurer de la conformité à la norme.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à jour et enregistre les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 6.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ET DES ODEURS

Dans les six premiers mois suivant la notification du présent arrêté :

- Deux campagnes de mesures sont réalisées sur les effluents atmosphériques issus du rejet canalisé visé à l'article 3.2.2 en vue de quantifier le débit rejeté, O₂ ainsi que les concentrations en poussières, ammoniac, hydrogène sulfuré, mercaptans et COV non méthaniques.
- Deux campagnes de mesures sont réalisées en vue :
 - d'évaluer les niveaux et débits d'odeurs selon la norme NFX 43-101 :
 - en sortie de cheminée,
 - au niveau du biofiltre bâtiment
 - au niveau du stockage extérieur de déchets végétaux,
 - au niveau du stockage extérieur de supports de compostage,
 - au niveau de la fosse de récupération des eaux de ruissellement.
 - d'évaluer le débit d'odeurs global rejeté par le site afin de garantir le respect de l'objectif de qualité de l'air ambiant fixé à l'article 3.2.3.2

Au delà des 6 premiers mois, le programme de surveillance des émissions atmosphériques et des odeurs comprend à minima les mesures suivantes :

- Sur le rejet canalisé visé à l'article 3.2.2, pour les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
Poussières	annuelle
NH ₃	annuelle
COV NM	annuelle
H ₂ S	annuelle
Mercaptans	annuelle

- Un contrôle effectif du débit d'odeur global rejeté par le site est effectué annuellement par un organisme agréé et choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées, afin de vérifier le respect de l'objectif de qualité de l'air mentionné à l'article 3.2.3.2.

En cas de développement d'odeurs persistantes dans l'environnement, un suivi continu de la gêne olfactive de type « jury de nez », entraîné selon la norme NF EN 13-725, est mis en place.

ARTICLE 6.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies, au plus tard fin 2010, d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Les résultats sont portés sur un registre.

CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 6.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre précédent, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 6.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées en application des dispositions imposées au chapitre précédent ainsi que celles imposées à l'article V.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 6.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 6.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 6.4.1.2. Information du public

Conformément à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 6.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 16 septembre 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 7.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

CHAPITRE 7.2 DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 7.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIDAM et dont une copie sera adressée :

- ☞ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- ☞ au Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme,
- ☞ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☞ au Délégué Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- ☞ au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile,
- ☞ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme.
- ☞ Au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

ANNEXE I

Liste des déchets admissibles sur le site de la Sté VIDAM **Route de Rainneville à AMIENS**

Seuls les déchets nommément désignés par un code nomenclature à 6 chiffres peuvent être réceptionnés sur le site de la société VIDAM, Route de Rainneville.

La liste des déchets admissibles sur le site de la société VIDAM, situé route de Rainneville à AMIENS, qui suit est exhaustive. Tout ajout d'un nouveau code déchet fera l'objet, avant sa réalisation, d'une demande auprès des services préfectoraux.

Seuls peuvent être traités des déchets en provenance de la Picardie et des départements et régions limitrophes, sous réserve de la compatibilité avec les différents plans départementaux et régionaux d'éliminations des déchets ménagers et assimilés ainsi que des déchets industriels spéciaux.

Seules les matières premières d'origine naturelle, n'ayant subi aucune transformation sauf physique ou biologique peuvent rentrer dans la fabrication du compost NFU 44-051. On entend par transformation physique, une opération physique telle que tri, séchage, centrifugation, filtre-presses, broyage, désinfection vapeur, extraction, distillation etc. On entend par transformation biologique, une opération de transformation sous l'action d'organismes vivants telle que compostage, méthanisation, fermentation, etc.

Le traitement par compostage sur le site de déchets de sous produits animaux, tels que définis par le règlement (CE) n°1774/2002, est autorisé sous réserve d'obtention et de maintien de l'agrément conformément aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 28 février 2008, pris en application de l'article L 226-3 du Code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite.

1. Déchets admissibles pour la fabrication du compost normalisé NFU 44051

Rubrique	Code	Désignation du déchet
02.01 : Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02.01.03	Déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture, de l'horticulture
	02.01.06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site provenant des élevages et centres équestres, à l'exclusion du fumier et lisier d'abattoirs
	02.01.07	Déchets provenant de la sylviculture
	02.01.09	Résidus d'engrais minéraux conformes aux réglementations françaises et européennes de mise sur le marché en vigueur
	02.01.99	Drêches
02.02 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02.02.02	Graisses animales exclusivement
	02.02.03	Rebus de fabrication n'ayant subi que des traitements physiques ou biologiques, coquilles d'œuf

Rubrique	Code	Désignation du déchet
02.03 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires, café, cacao, thé et tabac, de la production des conserves, production de levures et d'extraits de levure, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02.03.01	Boues provenant du lavage, nettoyage, épluchage, centrifugation et séparation
	02.03.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02.03.99	Protéines végétales
02.04 : Déchets de la transformation du sucre	02.04.01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
	02.04.02	Carbonate de calcium déclassé
	02.04.99	Déchets végétaux provenant de la transformation du sucre
02.05 : Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02.05.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de l'industrie des produits laitiers
02.06 : Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02.06.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation issues de la boulangerie, pâtisserie, confiserie
02.07 : Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02.07.01	Pulpes de végétaux provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
	02.07.04	Pelures, pulpes de fruits et légumes
03.01 : Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	03.01.01	Déchets d'écorces et de lièges
	03.01.05	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages ne contenant pas de substances dangereuses
03.03 : Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.	03.03.01	Déchets d'écorces et de bois provenant de la production et de la transformation de papier, carton et de pâte à papier
	03.03.08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
04.02 : Déchets de l'industrie textile	04.02.21	Fibres textiles non ouvrées d'origine végétale
	04.02.22	Fibres textiles ouvrées d'origine végétale sans transformation autre que physique
07.06 : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons détergents, désinfectants et cosmétiques	07.06.99	Argiles fines
15.01 : Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15.01.01	Emballages en papier, carton
	15.01.03	Emballages en bois
15.02 : Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15.02.03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyages et vêtements de protection, non contaminés par des substances dangereuses
16.03 : Loupés de fabrication et produits non utilisés	16.03.06	Cellulose sans transformation autre que physique
19.06 : Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	19.06.04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
	19.06.06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19.08 : Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19.08.09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19.12 : Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19.12.01	Papier et carton
	19.12.07	Bois ne contenant pas de substances dangereuses

Rubrique	Code	Désignation du déchet
20.01 : Fractions collectées séparément des déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations	20.01.01	Papier, carton
	20.01.08	Déchets de cuisines et de cantines biodégradables
	20.01.25	Huiles et matières grasses alimentaires (huile de colza)
	20.01.38	Bois ne contenant pas de substances dangereuses
20.02 : Déchets de jardins et de parcs	20.02.01	Déchets biodégradables de jardins et de parcs (y compris les déchets d'entretien de cimetières)

2. Déchets admissibles pour la fabrication du compost normalisé NFU 44095

L'admission sur le site de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) telles que les graisses, les sables, les produits de curage de réseau et les refus de dégrillage issus du système d'assainissement collectif et non collectif domestique est interdite.

Rubrique	Code	Désignation du déchet
02.01 : Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02.01.01	Boues agricoles provenant du lavage et du nettoyage
02.02 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02.02.04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents : boues biologiques à l'exclusion des boues d'ateliers d'équarrissage, abattoirs, ateliers de découpe de viande
02.03 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et de tabac	02.03.05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents : <i>Boues biologiques</i>
02.04 : Déchets de la transformation du sucre	02.04.03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents : <i>Boues biologiques</i>
02.05 : Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02.05.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents : <i>Boues biologiques</i>
02.06 : Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02.06.03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents : <i>Boues biologiques</i>
02.07 : Déchets provenant de la production des boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02.07.05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents : <i>Boues biologiques</i>
03.03 : Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03.03.10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
19.08 : Déchets provenant d'installations de traitement des eaux non spécifiées ailleurs	19.08.05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines : <i>Boues biologiques</i>
19.09 : Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	19.09.03	Boues de décarbonatation